

## Note de la délégation française

### NOTE SUR LA MISE EN ŒUVRE PAR LA FRANCE DES DROITS DES AGRICULTEURS AU TITRE DU TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES GENETIQUES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

L'article 9 convient que la responsabilité de la mise en oeuvre des droits des agriculteurs est du ressort des Gouvernements.

L'article 9.2 identifie cependant 3 domaines dans lequel ces derniers devraient prendre des mesures :

- ✓ Le premier concerne la protection des connaissances traditionnelles,
- ✓ Le deuxième le droit de participer aux partages des avantages,
- ✓ Le troisième le droit de participer à la prise de décision.

➤ Sur le premier point, la pratique française liée à l'histoire de la sélection a toujours été de valoriser ses connaissances traditionnelles. Concrètement elle l'a fait de deux manières : la première a été de considérer que le « statut » d'obtenteur de variété végétale n'impliquait pour une personne physique ou morale rien d'autre que de faire reconnaître qu'elle avait effectivement obtenu une variété. C'est la philosophie qui a inspiré à la fois la constitution des premiers catalogues officiels dans les années 1930 et la convention de Paris sur la Protection des Obtentions végétales en 1961, ce qui a également conduit la France à créer en 1974 le Bureau des Ressources Génétiques (BRG) en y associant toutes les parties prenantes volontaires y compris les associations d'amateurs.

Très récemment la France a été le premier pays européen à mettre en oeuvre la nouvelle directive sur les variétés dites de conservation, c'est-à-dire menacées d'érosion génétique. Elle a également créé en 1997 une liste de variétés anciennes pour les espèces potagères et va créer une liste de variétés anciennes pour les espèces de grandes cultures.

➤ En ce qui concerne le droit de participer à la prise de décision, là encore toutes les instances en relation avec les variétés végétales ou les ressources génétiques comportent des représentants du monde agricole à travers les organisations professionnelles d'agriculteurs. C'est vrai du Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS) pour les catalogues de variétés, du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (GNIS pour le contrôle des semences et de la Fondation de Recherche pour la biodiversité pour les ressources génétiques.

➤ En ce qui concerne la participation équitable au partage des avantages, celle-ci est assurée à travers le système particulier de la propriété intellectuelle adopté par la France en matière de variétés végétales.

Rappelons tout d'abord qu'en assurant une protection des obtentions végétales et donc une meilleure valorisation des ressources phylogénétiques à travers la sélection, les agriculteurs français ont bénéficié d'un progrès génétique constant, cumulatif, et dont le coût n'a pas augmenté. (A titre d'exemple, le rendement du blé tendre qui était constant jusqu'à la fin des années 1950 a progressé de 350 % en 50 ans, dont la moitié au moins en raison du progrès génétique). Une autre étude de l'INRA montre que sur les 25 dernières années la progression due à la sélection est de 1,23 q/ha et par an en conditions non traitées. (Enfin, pour 131 variétés au catalogue en 1955, il y en a 295 en 2008).

Cependant, la France considère que le partage des avantages est surtout assuré par l'exception de sélection introduite dans la protection des obtentions végétales. Concrètement, cela signifie que tout progrès obtenu par la sélection est immédiatement disponible et vient accroître les ressources génétiques à disposition de tous.

La France a été jusqu'au bout de cette logique puisqu'à l'occasion de sa loi sur la protection des inventions biotechnologiques, elle a explicitement maintenu cette exception de sélection pour toutes les variétés végétales y compris celles qui portent des inventions brevetées.

➤ Bien évidemment, comme cela est prévu dans le paragraphe 9.3, la ratification par la France du Traité n'a conduit en rien à limiter les droits que pouvaient avoir les agriculteurs en matière de semences de ferme. Au contraire, si la législation française interdit tout usage de semences de ferme de variétés protégées et toute vente de semences de ferme, la France s'est engagée dans un processus d'assouplissement sur deux axes :

➤ En ce qui concerne les variétés protégées, le Gouvernement a introduit en 2006 un projet de loi pour permettre dans des conditions compatibles avec la convention UPOV et la réglementation européenne, l'usage des semences de fermes. En attendant que ce projet de loi soit définitivement adopté, le ministère de l'Agriculture a facilité un accord entre les obtenteurs de variétés et les agriculteurs permettant l'usage des semences de ferme en blé tendre.

➤ En ce qui concerne les variétés non protégées, comme cela a été indiqué la France a déjà mis en œuvre la nouvelle réglementation européenne sur les variétés de conservation et étendra aux variétés anciennes les conditions de commercialisation prévues qui sont moins contraignantes que les obligations actuelles pour les semences certifiées.